

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 mars 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 23 mars 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Attendu que pour faciliter les travaux du Conseil de sécurité j'ai retiré la demande que j'avais faite d'intervenir à la 4117e séance du Conseil, le 22 mars 2000, au titre de la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine », je vous serais obligé de bien vouloir faire incorporer le texte de l'intervention que j'avais préparée au procès-verbal à paraître sous la cote S/PV.4117 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,
(*Signé*) Vladislav **Jovanovic**

Annexe

Déclaration de Vladislav Jovanovic, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je voudrais, pour commencer, faire observer que, de l'avis de la République fédérale de Yougoslavie, il y a eu certains progrès dans la mise en oeuvre de l'accord de paix de Dayton/Paris. Toutefois, ceux-ci sont loin d'être suffisants. L'après-Dayton a été marqué par une tendance générale, et très inquiétante, à violer constamment la lettre et l'esprit de Dayton. Or, il ne faut jamais oublier que c'est à l'accord de paix de Dayton/Paris qu'est suspendue la paix en Bosnie-Herzégovine. L'accord établit un équilibre délicat entre les forces en présence et concilie de manière subtile les positions et intérêts profondément divergents des trois peuples de Bosnie-Herzégovine – les Serbes, les Croates et les musulmans – et des deux entités – la Republika Srpska et la Fédération croato-musulmane.

La mise en oeuvre de l'accord n'est pas satisfaisante, pas plus en ce qui concerne le fond que les délais. L'accord doit être appliqué rigoureusement, en particulier par les principaux responsables de sa mise en oeuvre, et par tous ceux qui sont résolument favorables au maintien d'une paix durable et à la survie et au développement de la Bosnie-Herzégovine.

La République fédérale de Yougoslavie reste, pour sa part, fermement attachée à l'accord de paix de Dayton/Paris et, en sa qualité de signataire et de garant, insiste pour qu'il soit rigoureusement appliqué. Je dois malheureusement signaler que le processus achoppe sur certains obstacles, dont le moindre n'est pas l'attitude nullement bienveillante des principaux représentants de la communauté internationale, au premier rang desquels figurent le Haut Représentant et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Bosnie-Herzégovine qui, en violation de l'accord de paix de Dayton/Paris, contribuent à accroître l'instabilité en Bosnie-Herzégovine et transforment celle-ci en un protectorat de régime colonial.

Alors qu'il devrait être le gardien le plus vigilant du cadre juridique établi par l'accord de paix de Dayton/Paris, le Haut représentant, agissant contrairement à son mandat, se comporte en souverain. Il entrave gravement la mise en oeuvre de l'accord en prenant nombre de décisions qui ont systématiquement pour effet d'empêcher les institutions légitimes de Bosnie-Herzégovine et des deux entités, constituées à la suite d'élections démocratiques libres et équitables et dûment contrôlées, d'assumer leurs responsabilités constitutionnelles. Il est on ne peut plus hypocrite de prôner la démocratie et, dans le même temps, de fouler au pied les règles les plus fondamentales du pluralisme politique, en démettant de ses fonctions le Président de la Republika Srpska et des dizaines d'autres représentants dûment élus des deux entités et des trois peuples. Les objectifs déclarés paraissent plus éloignés que jamais, du fait que le Haut Représentant essaie, sans y être fondé et contrairement à l'accord de paix, d'élargir arbitrairement ses pouvoirs au dépend des prérogatives des organes constitutionnels des deux entités, et de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État commun. Les difficultés inhérentes au laborieux rétablissement de conditions propices à la coexistence des communautés en Bosnie-Herzégovine ne

peuvent être résolues en élargissant artificiellement les pouvoirs d'intervenants internationaux ou en prenant des décisions non démocratiques. Il faut au contraire rétablir la confiance en laissant les organes constitutionnels et les institutions de Bosnie-Herzégovine composés de membres démocratiquement élus jouer leur rôle.

D'autre part, il convient de souligner qu'avec le projet initial de loi électorale, le Haut Représentant a fait un effort, et a dans une certaine mesure réussi, à affirmer dans le même temps les valeurs d'un état civil tout en accordant le même poids aux intérêts des deux entités et des trois peuples de Bosnie-Herzégovine. Cet exemple rare d'attitude positive est toutefois demeuré sans suite. De plus en plus, le Haut Représentant impose des amendements inacceptables allant dans le sens du majoritarisme et de l'unitarisation de la Bosnie-Herzégovine, ce qui est contraire à l'accord de paix de Dayton/Paris, et il serait bien avisé de revenir à la philosophie qui sous-tendait à l'origine le projet de loi électorale. La loi contre la corruption a un fondement constitutionnel et est, en principe, acceptable.

Les efforts déployés pour créer un service frontalier d'État, qui s'inscrivent dans le cadre de l'unitarisation de la Bosnie-Herzégovine, vont à l'encontre de l'accord de Dayton. Ils empiètent illicitement et inconstitutionnellement sur les pouvoirs des entités. Je tiens aussi à appeler l'attention sur la pression croissante qui est exercée en vue de créer une armée unifiée de Bosnie-Herzégovine, ce qui est absolument inacceptable et risque d'avoir des conséquences imprévisibles.

La politique étrangère est une question très délicate et, pourrait-on dire, un test de la sincérité comme de l'attachement à l'accord de paix de Dayton/Paris. Toutes les décisions doivent être prises par consensus et conformément aux lois en vigueur. Les représentants de la Bosnie-Herzégovine à l'étranger, en particulier ses ambassadeurs, doivent agir conformément aux directives de la présidence de Bosnie-Herzégovine. Étant donné que selon la lettre de l'accord de Dayton/Paris la Bosnie-Herzégovine est un État consistant en deux entités, ses représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies doivent s'efforcer d'exprimer les intérêts de chacune de ces entités et des trois peuples égaux de Bosnie-Herzégovine. Les représentants diplomatiques et consulaires de la Bosnie-Herzégovine doivent respecter les positions communes prises par la présidence de Bosnie-Herzégovine et les instructions reçues de celle-ci et ne doivent pas agir à l'encontre de l'accord de paix et de la Constitution de Bosnie-Herzégovine. Il ne doit pas y avoir de tentatives de centraliser les prérogatives de politique étrangère ni de favoriser l'un quelconque des peuples ou des entités au détriment des autres.

La République fédérale de Yougoslavie est profondément préoccupée de ce que Brcko a été proclamé district de Bosnie-Herzégovine, ce qui aggrave la défiance et l'instabilité en Bosnie-Herzégovine. Cette proclamation est à l'évidence une nouvelle tentative visant à imposer des objectifs politiques et stratégiques extérieurs en Bosnie-Herzégovine, à l'encontre des intérêts légitimes de la Republika Srpska et du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine. La création de la troisième entité est une violation flagrante de l'accord de Dayton/Paris et de la Constitution de Bosnie-Herzégovine. Cet acte porte atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la Republika Srpska. En pourcentage, le territoire défini par l'accord de Dayton/Paris a été réduit et de nouvelles frontières sont en train d'être imposées qui visent à diviser encore davantage le peuple serbe en Bosnie-Herzégovine. On se souviendra que la République fédérale de Yougoslavie était opposée à la décision non autorisée du Président du Tribunal arbitral et qu'elle a déclaré qu'en vertu de l'accord de paix de

Dayton/Paris, le Tribunal pouvait statuer uniquement sur un segment de la ligne frontalière séparant les entités, et non sur le statut de la ville de Brcko. La République fédérale de Yougoslavie demande à la communauté internationale, par la voix du Conseil de sécurité et du Conseil de mise en oeuvre de la paix, d'annuler la décision illégale du Président du Tribunal arbitral et celle du Haut Représentant comme étant des actes illicites et inconstitutionnels dépourvus d'effet juridique.

Monsieur le Président,

Pour ne pas se discréditer davantage en Bosnie-Herzégovine, la SFOR se doit d'être impartiale et de ne pas outrepasser ses pouvoirs. Le minage d'une section de la ligne de chemin de fer Belgrade-Bar en territoire de Bosnie-Herzégovine durant l'agression de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre la République fédérale de Yougoslavie constitue une utilisation grossièrement abusive du territoire de la Republika Srpska, contre la volonté du peuple et du gouvernement de celle-ci, ainsi qu'une violation flagrante de l'accord de Dayton/Paris et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

La République fédérale de Yougoslavie est choquée et consternée par l'enlèvement perfide du général serbe Momir Talic, chef de l'état-major de la Republika Srpska. Le général Talic, qui exerçait ses fonctions avec le consentement de la SFOR et de l'ONU, avait été invité par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à une conférence internationale sur les doctrines militaires, et il avait accepté cette invitation et s'était rendu à Vienne pour apporter sa contribution au renforcement de la stabilité et de la sécurité en Europe. Son enlèvement à Vienne est un acte de sabotage de l'accord de paix de Dayton/Paris et ne contribue pas à susciter, ni dans l'ensemble de la Bosnie ni dans l'entité serbe, la confiance dans la communauté internationale.

Monsieur le Président,

La situation économique est très difficile en Republika Srpska. L'économie est au point mort. Le chômage est supérieur à 50 %. Les caractéristiques d'un État unitaire sont renforcées à chaque occasion, tout comme s'intensifie l'absorption de l'autonomie des entités, tandis que tout est fait pour diviser les Serbes.

La communauté internationale devrait fournir un appui financier au développement économique de la Republika Srpska et mettre fin à sa politique hostile aux intérêts de celle-ci, une politique qui risque d'avoir des conséquences néfastes en Bosnie-Herzégovine.

La reconstruction, la remise en état des infrastructures et la création de conditions économiques favorables sur la base de l'égalité des deux entités et des trois peuples sont de la plus haute importance pour le développement de la Bosnie-Herzégovine et pour sa participation à l'intégration européenne. Le redressement économique de la Bosnie-Herzégovine, et en particulier la reconstruction des infrastructures sur l'ensemble de son territoire, est le problème clef de la mise en oeuvre de l'accord de paix.

Il est nécessaire de déployer des efforts sincères pour permettre aux réfugiés de rentrer librement et dans de bonnes conditions de sécurité, et cela d'autant plus qu'une grande partie des espoirs qu'on avait dans ce domaine ne se sont pas réalisés. Les réfugiés devraient pouvoir revenir sans entraves et choisir librement leur lieu de résidence sans qu'on leur oppose d'obstacles administratifs ou autres obstacles arti-

ficiels. Dans ce domaine, toute sélectivité est contraire à l'accord de Dayton/Paris et ne contribue pas au renforcement de la confiance et à l'instauration d'une stabilité durable en Bosnie-Herzégovine.
